



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-  
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R93-2019-034

PUBLIÉ LE 12 AVRIL 2019

# Sommaire

## ARS PACA

R93-2019-04-02-039 - 13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de la Clinique Chirurgicale de MARTIGUES à Martigues (2 pages)	Page 6
R93-2019-04-02-038 - 13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de la Clinique Générale MARIGNANE à Marignane (2 pages)	Page 9
R93-2019-04-02-040 - 13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de la Clinique MONTICELLI VÉLODROME à Marseille (2 pages)	Page 12
R93-2019-04-02-041 - 13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de la Clinique VIGNOLI à Salon de Provence (2 pages)	Page 15
R93-2019-04-02-042 - 13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de la Clinique VITROLLES à Vitrolles (2 pages)	Page 18
R93-2019-04-02-057 - 13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de la Polyclinique PARC RAMBOT à Aix en Provence (2 pages)	Page 21
R93-2019-04-02-058 - 13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de la Polyclinique PARC RAMBOT-PROVENCALE à Aix en Provence (2 pages)	Page 24
R93-2019-04-02-044 - 13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de la SAS CENTRE HEMODIALYSE DE PROVENCE CHP AIX à Aubagne (2 pages)	Page 27
R93-2019-04-02-045 - 13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de la SAS DIAVERUM PROVENCE à Marseille (2 pages)	Page 30
R93-2019-04-02-046 - 13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de la SAS EUROMED CARDIO à Marseille (2 pages)	Page 33
R93-2019-04-02-059 - 13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de la SAS NEPHROCARE AIX EN PROVENCE pour trois structures (2 pages)	Page 36
R93-2019-04-02-054 - 13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de l'Hôpital Privé CLAIRVAL à Marseille (2 pages)	Page 39
R93-2019-04-02-055 - 13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de l'Hôpital Privé LA CASAMANCE à Aubagne (2 pages)	Page 42

R93-2019-04-02-053 - 13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de l'Hôpital Privé Marseille VERT COTEAU à Marseille (2 pages)	Page 45
R93-2019-04-02-056 - 13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de l'Hôpital Privé RESIDENCE DU PARC à Marseille (2 pages)	Page 48
R93-2019-04-02-043 - 13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit du CENTRE HEMODIALYSE DE PROVENCE AUBAGNE à Aubagne (2 pages)	Page 51
R93-2019-04-02-047 - 13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit du GCS AXIUM RAMBOT à Aix en Provence (2 pages)	Page 54
R93-2019-04-02-048 - 13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit du HAD BOUCHES DU RHONE EST à Marseille (2 pages)	Page 57
R93-2019-04-02-052 - 13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit du HAD CLARA SCHUMAN à Aix en Provence (2 pages)	Page 60
R93-2019-04-02-049 - 13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit du HAD SANTE SOLIDARITE DES BDR à Arles (2 pages)	Page 63
R93-2019-04-02-050 - 13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit du HAD SOINS ASSISTANCE à Marseille (2 pages)	Page 66
R93-2019-04-02-051 - 13- Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de l'Hôpital Privé Marseille BEAUREGARD à Marseille (2 pages)	Page 69
R93-2019-04-09-006 - 2019 04 09 DEC CADUCITE PCIE BASIRE (2 pages)	Page 72
R93-2019-04-09-004 - 2019 04 09 DEC MODIF PUI NEPHROCARE (3 pages)	Page 75
R93-2019-04-02-066 - 83 - Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de la Clinique Chirurgicale du GOLFE DE SAINT TROPEZ à Gassin (2 pages)	Page 79
R93-2019-04-02-061 - 83 - Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de la Clinique LE CAP D'OR à La Seyne sur Mer (2 pages)	Page 82
R93-2019-04-02-062 - 83 - Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de la Clinique LES LAURIERS à Fréjus (2 pages)	Page 85
R93-2019-04-02-064 - 83 - Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de la Clinique NOTRE DAME DE LA MERCI à Saint Raphael (2 pages)	Page 88

R93-2019-04-02-065 - 83 - Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de la Clinique SAINT MICHEL à Toulon (2 pages)	Page 91
R93-2019-04-02-063 - 83 - Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de l'ADIVA à La Garde pour quatre structures (2 pages)	Page 94
R93-2019-04-02-060 - 83 - Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de l'AVODD à Hyères pour quatre structures (2 pages)	Page 97
R93-2019-04-02-067 - 83 - Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit du Centre de Dialyse SERENA à Draguignan (2 pages)	Page 100
R93-2019-04-02-069 - 83 - Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit du Centre de Gérontologie SAINT FRANCOIS à Nans Les Pins (2 pages)	Page 103
R93-2019-04-02-068 - 83 - Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit du Centre de Néphrologie LES FLEURS à Ollioules (2 pages)	Page 106
R93-2019-04-02-070 - 83 - Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit du HAD CAP DOMICILE à La Seyne sur Mer (2 pages)	Page 109
R93-2019-04-02-072 - 83 - Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit du HAD SAINT ANTOINE à Saint Raphael (2 pages)	Page 112
R93-2019-04-02-071 - 83 - Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit du HAD SANTE SOLIDARITE DU VAR à Toulon (2 pages)	Page 115
R93-2019-04-02-080 - 83-Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de la Polyclinique NOTRE DAME à Draguignan (2 pages)	Page 118
R93-2019-04-02-075 - 83-Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de la Polyclinique LES FLEURS à Ollioules (2 pages)	Page 121
R93-2019-04-02-073 - 83-Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de l'Hôpital Privé Toulon Hyères SAINT JEAN à Toulon (2 pages)	Page 124
R93-2019-04-02-074 - 83-Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de l'Hôpital Privé Toulon Hyères SAINT ROCH à Toulon (2 pages)	Page 127
R93-2019-04-02-076 - 83-Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de l'Hôpital Privé Toulon Hyères SAINTE MARGUERITE à Hyères (2 pages)	Page 130

R93-2019-04-02-082 - 84 - Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de la Polyclinique URBAIN V à Avignon (2 pages)	Page 133
R93-2019-04-02-084 - 84 - Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de SYNERGIA VENTOUX à Carpentras (2 pages)	Page 136
R93-2019-04-02-081 - 84 - Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit du Centre Chirurgical MONTAGARD à Avignon (2 pages)	Page 139
R93-2019-04-02-083 - 84- Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de SYNERGIA LUBERON à Cavaillon (2 pages)	Page 142
R93-2019-04-02-078 - 84-Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de CAPIO Clinique d'ORANGE à Orange (2 pages)	Page 145
R93-2019-04-02-079 - 84-Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de CAPIO Clinique FONTVERT à Sorgues (2 pages)	Page 148
R93-2019-04-02-085 - 84-Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de la Clinique RHONE ET DURANCE à Avignon (2 pages)	Page 151
R93-2019-04-02-077 - 84-Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit de l'ATIR à Avignon pour cinq structures (2 pages)	Page 154
R93-2019-04-09-005 - DÉCISION portant modification de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Jean Marcel - BRIGNOLES - 83175. (3 pages)	Page 157

ARS PACA

R93-2019-04-02-039

13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Clinique Chirurgicale de MARTIGUES à  
Martigues

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Clinique Chirurgicale de MARTIGUES**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **19 150 €** au profit de la Clinique Chirurgicale de MARTIGUES (FINESS ET : 130782162), sise 9 rue Edouard Amavet B.P. 10035 – 13 691 Martigues Cedex, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**


Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le        - 2 AVR. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
**Docteur Vincent UNAL**



# ARS PACA

R93-2019-04-02-038

13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Clinique Générale MARIGNANE à  
Marignane

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Clinique Générale de MARIGNANE**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **55 423 €** au profit de la Clinique Générale de MARIGNANE (FINESS ET : 130782147), sise Avenue Général Raoul Salan B.P. 89 – 13 721 Marignane Cedex, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**


Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le     - 2 AVR. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-040

13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Clinique MONTICELLI VÉLODROME à  
Marseille

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Clinique MONTICELLI VELODROME à Marseille**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **29 645 €** au profit de la Clinique MONTICELLI VELODROME (FINESS ET : 130044753), sise 8-10 allée Marcel Leclerc – 13 008 Marseille, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **2 AVR. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-041

13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Clinique VIGNOLI à Salon de Provence

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Clinique VIGNOLI à Salon de Provence**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **16 496 €** au profit de la Clinique VIGNOLI (FINESS ET : 130782675), sise 114 avenue Paul Bourret - 13 300 Salon de Provence, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...



**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

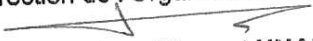
**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le

**- 2 AVR. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-042

13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Clinique VITROLLES à Vitrolles

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Clinique de VITROLLES**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **25 496 €** au profit de la Clinique « DE VITROLLES » (FINESS ET : 130008253), sise rue Bel Air – La Tullière II B.P. 50016 - 13 741 Vitrolles Cedex, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le - 2 AVR. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-057

13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Polyclinique PARC RAMBOT à Aix en  
Provence

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Polyclinique PARC RAMBOT à Aix en Provence**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **91 814 €** au profit de la Polyclinique PARC RAMBOT (FINESS ET : 130786361), sise 2 avenue du Dr François Aurientis CS 90873 – 13 626 Aix en Provence, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.


**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le

- 2 AVR. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2019-04-02-058

13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Polyclinique PARC  
RAMBOT-PROVENCALE à Aix en Provence



**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Polyclinique PARC RAMBOT-PROVENCALE à Aix en Provence**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **23 995 €** au profit de la Polyclinique PARC RAMBOT-PROVENCALE (FINESS ET : 13 0 78128 9), sise 67 cours Gambetta – 13 100 Aix en Provence, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**


Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **2 AVR. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

**Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-044

13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la SAS CENTRE HEMODIALYSE DE  
PROVENCE CHP AIX à Aubagne

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la SAS CENTRE HEMODIALYSE DE PROVENCE CHP AIX à Aubagne**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **21 062 €** au profit de la SAS Centre Hémodialyse de Provence CHP Aix, sis(e) 33 boulevard des Farigoules CS 21081 – 13 675 AUBAGNE Cedex, et concernant le Centre Hémodialyse de Provence CHP Aix (Finess ET : 13 0 03800 3), au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**


Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **- 2 AVR. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur de la  
Direction de l'Organisation des Soins, empêché,  
et par délégation,  
Le directeur-adjoint  
  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-045

13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la SAS DIAVERUM PROVENCE à Marseille

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la SAS DIAVERUM PROVENCE à Marseille**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **75 367 €** au profit de la SAS DIAVERUM PROVENCE, sise Rue Gaston Berger CS 50109– 13 387 Marseille Cedex 10, à répartir aux structures suivantes, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO :

- |   |                                    |
|---|------------------------------------|
| - DIAVERUM PROVENCE Salon (13 0 03400 2)              | pour un montant de <b>4 374 €</b>  |
| - DIAVERUM PROVENCE Marignane (13 0 03404 4)          | pour un montant de <b>5 891 €</b>  |
| - DIAVERUM PROVENCE Marseille (13 0 03409 3)          | pour un montant de <b>5 966 €</b>  |
| - Centre de Dialyse DIAVERUM Arles (13 0 03453 1)     | pour un montant de <b>17 183 €</b> |
| - DIAVERUM PROVENCE Istres (13 0 03804 5)             | pour un montant de <b>1 101 €</b>  |
| - Centre de Dialyse DIAVERUM Marseille (13 0 78448 1) | pour un montant de <b>39 557 €</b> |
| - DIAVERUM PROVENCE Miramas (13 0 81179 7)            | pour un montant de <b>1 295 €</b>  |

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le - 2 AVR. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

  
**Docteur Vincent UNAL**



# ARS PACA

R93-2019-04-02-046

13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la SAS EUROMED CARDIO à Marseille

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la SAS EUROMED CARDIO à Marseille**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **16 323 €** au profit de la SAS EUROMED CARDIO (Finess EG : 130041767), sise 6 rue Désirée Clary – 13 331 Marseille Cedex 03, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **2 AVR. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-059

13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la SAS NEPHROCARE AIX EN PROVENCE  
pour trois structures

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la SAS NEPHROCARE AIX EN PROVENCE**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **11 088 €** au profit de la SAS NephroCare Aix en Provence, sise Le Parc d'Ariane Bât. D, 11 boulevard de la Grande Thumine – 13 090 AIX EN PROVENCE, à répartir aux structures suivantes, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO :

- NEPHROCARE AIX EN PCE - Centre Hémodialyse Salon (13 0 02426 8) pour un montant de **5 410 €**
- NEPHROCARE AIX EN PCE - Autodialyse Parc Ariane AIX (13 0 80602 9) pour un montant de **4 777 €**
- NEPHROCARE AIX EN PCE - Autodialyse Pertuis (84 0 01520 0) pour un montant de **901 €**

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**


Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **- 2 AVR. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

**Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,**  
  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-054

13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de l'Hôpital Privé CLAIRVAL à Marseille

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de l'Hôpital Privé CLAIRVAL à Marseille**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **146 389 €** au profit de l'Hôpital Privé CLAIRVAL (FINESS ET : 130784051), sis 317 boulevard du Redon CS 30149 – 13 273 Marseille Cedex 9, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...



**Article 3 :**

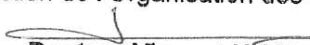
Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le      **- 2 AVR. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-055

13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de l'Hôpital Privé LA CASAMANCE à Aubagne

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de l'Hôpital Privé LA CASAMANCE à Aubagne**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **85 036 €** au profit de l'Hôpital Privé « LA CASAMANCE » (FINESS ET : 13 0 78147 9), sis 33 boulevard des Farigoules B.P. 141 – 13 675 Aubagne Cedex, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le      - 2 AVR. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-053

13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de l'Hôpital Privé Marseille VERT COTEAU à  
Marseille

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de l'Hôpital Privé Marseille VERT COTEAU à Marseille**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **49 313 €** au profit de l'Hôpital Privé Marseille VERT COTEAU (FINESS ET : 130785678), sis 96 avenue des Caillols BP 68 – 13 375 Marseille Cedex 12, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**


Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **– 2 AVR. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-056

13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de l'Hôpital Privé RESIDENCE DU PARC à  
Marseille



**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de l'Hôpital Privé RESIDENCE DU PARC à Marseille**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **31 832 €** au profit de l'Hôpital Privé RESIDENCE DU PARC (FINESS ET : 130037922), sis(e) 16 rue Gaston Berger B.P. 85 – 13 362 Marseille Cedex 10, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **2 AVR. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

**: Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,**

  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-043

13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit du CENTRE HEMODIALYSE DE PROVENCE  
AUBAGNE à Aubagne

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit du CENTRE HEMODIALYSE DE PROVENCE AUBAGNE à Aubagne**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **17 714 €** au profit du Centre Hémodialyse de Provence Aubagne (Finess ET : 13 0 080980 9), sis(e) 33 boulevard des Farigoules CS 21081 – 13 675 AUBAGNE Cedex, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **- 2 AVR. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

~~Docteur Vincent UNAL~~

# ARS PACA

R93-2019-04-02-047

13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit du GCS AXIUM RAMBOT à Aix en Provence

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit du GCS AXIUM RAMBOT à Aix en Provence**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **18 530 €** au profit du GCS AXIUM RAMBOT (FINESS ET : 130042096), sise 21 rue Alfred Capus – 13 097 Aix en Provence Cedex 2, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le - 2 AVR. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

  
**Docteur Vincent UNAL**



# ARS PACA

R93-2019-04-02-048

13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit du HAD BOUCHES DU RHONE EST à  
Marseille

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit du HAD BOUCHES DU RHONE EST à Marseille**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **6 828 €** au profit du HAD des Bouches du Rhône Est (Finess ET : 130021488), sis 52 route d'Allauch ZI Les Hauts de la Treille – 13 011 Marseille, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

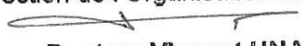
Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **2 AVR. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

**: Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,**  
  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-052

13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit  
du HAD CLARA SCHUMAN à Aix en Provence

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit du HAD CLARA SCHUMAN à Aix en Provence**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **8 896 €** au profit du HAD CLARA SCHUMAN (Finess ET : 13 0 02181 9), sis Les Académies Aixoises, 75 rue Sabatier - 13 090 Aix en Provence, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **2 AVR. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

**· Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,**

  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-049

13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit  
du HAD SANTE SOLIDARITE DES BDR à Arles

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit du HAD SANTE SOLIDARITE DES BDR à Arles**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **1 840 €** au profit du HAD SANTE SOLIDARITE DES BDR (FINESS ET : 130022619), sis(e) 8 rue Copernic – 13 200 Arles, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...



**Article 3 :**


Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **- 2 AVR. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-050

13 - Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit  
du HAD SOINS ASSISTANCE à Marseille

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit du HAD SOINS ASSISTANCE à Marseille**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **16 814 €** au profit du HAD SOINS ASSISTANCE (FINESS ET : 130802143), sis Immeuble Le Plein Ouest Bât C - 1 rue Albert Cohen CS 90160 - 13 322 Marseille Cedex 16, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**


Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le - 2 AVR. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
**Docteur Vincent UNAL**

ARS PACA

R93-2019-04-02-051

13-

Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle  
Aide à la Contractualisation 2018 au profit de l'Hôpital  
Privé Marseille BEAUREGARD à Marseille

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de l'Hôpital Privé Marseille BEAUREGARD à Marseille**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **125 193 €** au profit de l'Hôpital Privé Marseille BEAUREGARD (FINESS ET : 130784713), sis 12 impasse du Lido – 13 012 Marseille, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**


Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le - 2 AVR. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
**Docteur Vincent UNAL**

ARS PACA

R93-2019-04-09-006

2019 04 09 DEC CADUCITE PCIE BASIRE

*Décision portant caducité de la licence N°13#000596 à la PHARMACIE BASIRE-PLANTIN dans  
la commune de MARSEILLE (13014)*



Réf : DOS-0319-2248-D

**DECISION**  
**PORTANT CADUCITE DE LA LICENCE N° 13#000596 A LA PHARMACIE BASIRE-PLANTIN**  
**DANS LA COMMUNE DE MARSEILLE (13014)**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L. 5125-4-1<sup>er</sup> alinéa, L. 5125-6-1<sup>er</sup> alinéa, et les articles R. 5125-30, R. 5132-36 à R. 5132-37 ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 29 juillet 1964 accordant la création d'une officine de pharmacie sous le numéro de licence 13#000596, sise 71 chemin du Merlan – 13014 MARSEILLE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 février 1965, portant enregistrement de la déclaration d'exploitation sous le numéro 538 ;

**Vu** l'avis favorable émis le 12 décembre 2018 par le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sur la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise 71 chemin du Merlan – 13014 MARSEILLE ;

**Vu** le courrier du 7 mars 2019, reçu le 11 mars 2019 de la SARL C2C PHARMA, pour le compte de son client, adressant l'acte de cession d'éléments d'actifs d'officine de pharmacie du 28 février 2019 de Madame Jeannine BASIRE ainsi que la restitution de la licence 13#000596 ;

**DECIDE**

**Article 1 :**

La cessation d'activité de l'officine de pharmacie, située 71 chemin du Merlan – 13014 MARSEILLE, bénéficiant de la licence 13#000596 et enregistrée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux sous le n° FINESS établissement 13 001 084 6 et sous le numéro FINESS entité juridique 13 001 082 0 est réputée définitive à compter du 11 mars 2019.

**Article 2 :**

Les arrêtés préfectoraux des Bouches-du-Rhône du 29 juillet 1964 accordant la création d'une officine de pharmacie sous le numéro de licence 13#000596, sise 71 chemin du Merlan – 13014 MARSEILLE et du 18 février 1965, portant enregistrement de la déclaration d'exploitation sous le numéro 538 sont abrogés.



**Article 3 :**

La fermeture de l'officine susmentionnée sera portée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

**Article 4 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :**

La présente décision sera notifiée aux personnes physiques et morales intéressées :

- Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Maire de MARSEILLE,
- Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens,
- Monsieur le directeur de la CPAM des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le directeur de la MSA des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le directeur de la Sécurité sociale des indépendants.

**Article 6 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **9 AVR. 2019**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
  
**Philippe De Mester**

ARS PACA

R93-2019-04-09-004

2019 04 09 DEC MODIF PUI NEPHROCARE

*Décision portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de  
l'établissement Nephrocare Aix-en-Provence sis Parc d'Ariane, bâtiment D, 11 boulevard de la  
Grande Thumine - 13090 AIX-EN-PROVENCE*

Réf : DOS-0319-2294-D

**DECISION**  
**portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur**  
**de l'établissement Nephrocare Aix-en-Provence sis Parc d'Ariane,**  
**bâtiment D, 11 boulevard de la Grande Thumine – 13090 AIX-EN-PROVENCE**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4211-1, L.5126-1, L. 5126-5, L.5126-7, R.5126-3, R. 5126-8, R. 5126-9 et R.5126-15 à R. 5126-17 ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

**Vu** la décision du 10 août 2009 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur ainsi que l'activité optionnelle de vente de médicaments au public conformément à l'article R. 5126-9-7 du code de la santé publique ;

**Vu** la décision du 11 septembre 2017 de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SAS Nephrocare Aix-en-Provence, sise 47 avenue des Pépinières à Fresnes (94260) à obtenir à son bénéfice la confirmation après cession de l'autorisation d'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique (IRC) par épuration extrarénale, détenue par l'Association pour le Traitement des Malades Insuffisants Rénaux (ATMIR), sous les modalités :

- hémodialyse en centre sur le site de Salon-de-Provence, sis 133 avenue Léon Blum (13300),
- hémodialyse en unité médicalisée sur les sites de Salon-de-Provence, sis 133 avenue Léon Blum (13300) et Aix-en-Provence sis 11 boulevard de la Grande Thumine (13090),
- hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée sur les sites de Pertuis sis 58 rue Croze (84120) et Aix-en-Provence sis 11 boulevard de la Grande Thumine (13090),
- hémodialyse à domicile sur le site d'Aix-en-Provence sis 11 boulevard de la Grande Thumine (13090),
- dialyse péritonéale à domicile sur le site d'Aix-en-Provence sis 11 boulevard de la Grande Thumine (13090) ;

**Vu** le courrier du 20 décembre 2017 adressé par Nephrocare Aix-en-Provence sis Parc d'Ariane, bâtiment D, 11 boulevard de la Grande Thumine (13090) Aix-en-Provence déclarant la reprise à l'identique par Nephrocare Aix-en-Provence de l'activité de pharmacie à usage intérieur de l'Association pour le Traitement des Malades Insuffisants Rénaux (ATMIR) suite à la cession de l'autorisation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique détenue par l'ATMIR au profit de Nephrocare Aix-en-Provence ;

**Considérant** que la reprise à l'identique par Nephrocare Aix-en-Provence de l'activité de pharmacie à usage intérieur de l'Association pour le Traitement des Malades Insuffisants Rénaux (ATMIR) suite à la cession de l'autorisation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique détenue par l'ATMIR au profit de Nephrocare Aix-en-Provence ne modifie pas l'autorisation d'exploiter une pharmacie à usage intérieur au sein de l'établissement sis 11 boulevard de la Grande Thumine – 13090 AIX-EN-PROVENCE délivrée le 10 août 2009 ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



## DECIDE

### **Article 1 :**

La demande déposée par Nephrocare Aix-en-Provence sis Parc d'Ariane, bâtiment D, 11 boulevard de la Grande Thumine (13090) Aix-en-Provence déclarant la reprise à l'identique de l'activité de pharmacie à usage intérieur de l'Association pour le Traitement des Malades Insuffisants Rénaux (ATMIR) suite à la cession de l'autorisation de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique détenue par l'ATMIR au profit de Nephrocare Aix-en-Provence est accordée.

La présente décision abroge la décision du 10 août 2009 de l'Agence régionale de l'hospitalisation Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **Article 2 :**

La pharmacie à usage intérieur située au rez-de-chaussée et au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment de l'établissement Nephrocare Aix-en-Provence sis 11 boulevard de la Grande Thumine – 13090 AIX-EN-PROVENCE, exerce les activités de base énoncées à l'article R.5126-8 du code de la santé publique :

- 1° La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- 3° La division des produits officinaux.

### **Article 3 :**

Dans le cadre des dispositions de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur de l'établissement Nephrocare Aix-en-Provence est autorisée à exercer l'activité suivante :

- 7° La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4.

### **Article 4 :**

La pharmacie à usage intérieur de l'établissement Nephrocare Aix-en-Provence, assure la desserte et le fonctionnement des activités pharmaceutiques opérationnelles sur les sites géographiques suivants :

- unité d'autodialyse sur le site de Salon-de-Provence, sis 133 avenue Léon Blum (13300),
- unité d'autodialyse sur le site d'Aix-en-Provence sis 11 boulevard de la Grande Thumine (13090),
- unité d'autodialyse sur le site de Pertuis sis 58 rue Croze (84120),
- hémodialyse et dialyse péritonéale à domicile sur le site d'Aix-en-Provence sis 11 boulevard de la Grande Thumine (13090).

La zone géographique d'intervention des structures couvre les départements des Bouches-du-Rhône, du Var, du Vaucluse et des Alpes de Haute-Provence.

### **Article 5 :**

Le temps effectué par le pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est a minima de 5 demi-journées par semaine, soit 0,5 équivalent temps plein.

### **Article 6 :**

Conformément à l'article R. 5126-18 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**Article 7 :**

Conformément à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, y compris en cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

**Article 8 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé - Direction générale de l'organisation des soins – 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

**Article 9 :**

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **9 AVR. 2019**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
  
**Philippe De Mester**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-066

83 - Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit  
de la Clinique Chirurgicale du GOLFE DE SAINT  
TROPEZ à Gassin

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Clinique Chirurgicale du GOLFE DE SAINT TROPEZ à Gassin**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **19 124 €** au profit de la Clinique Chirurgicale du Golfe de Saint Tropez (FINESS ET : 830100368), sise Rond-Point du Général Diégo Brosset RD 559 – 83 500 GASSIN, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...



**Article 3 :**


Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **2 AVR. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-061

83 - Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit  
de la Clinique LE CAP D'OR à La Seyne sur Mer

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Clinique LE CAP D'OR à La Seyne sur Mer**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **32 342 €** au profit de la Clinique LE CAP D'OR (FINESS ET : 830100251), sise 1361 avenue des Anciens Combattants d'Indochine – 83 500 La Seyne sur Mer, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le      **- 2 AVR. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-062

83 - Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit  
de la Clinique LES LAURIERS à Fréjus

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Clinique LES LAURIERS à Fréjus**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **19 821 €** au profit de la Clinique LES LAURIERS (FINESS ET : 830100327), sise 147 rue Jean Giono – 83 600 Fréjus, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

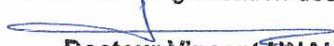
Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le      **- 2 AVR. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

**Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
Docteur Vincent UNAL**

ARS PACA

R93-2019-04-02-064

83 - Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit  
de la Clinique NOTRE DAME DE LA MERCI à Saint  
Raphael



**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Clinique NOTRE DAME DE LA MERCI à Saint Raphael**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **12 001 €** au profit de la Clinique NOTRE DAME DE LA MERCI (FINESS ET : 830100418), sise 215 avenue Maréchal Lyautey – 83 700 Saint Raphael, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le

**- 2 AVR. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-065

83 - Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit  
de la Clinique SAINT MICHEL à Toulon

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Clinique SAINT MICHEL à Toulon**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **42 748 €** au profit de la Clinique SAINT MICHEL (FINESS ET : 830100459), sise Place du Quatre Septembre – 83 100 Toulon, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **2 AVR. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-063

83 - Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit  
de l'ADIVA à La Garde pour quatre structures

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de l'ADIVA à La Garde**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **16 206 €** au profit l'ADIVA, sise 1309 avenue Commandant Houot – 83 130 La Garde, à répartir aux structures suivantes, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO :

- |  |                                   |
|--|-----------------------------------|
| - ADIVA Centre Hémodialyse La Seyne sur Mer (83 0 01258 9) | pour un montant de <b>6 739 €</b> |
| - ADIVA Centre de Dialyse Gassin (83 0 01597 0)            | pour un montant de <b>3 247 €</b> |
| - ADIVA Centre de Dialyse St Jean Toulon (83 0 01667 1)    | pour un montant de <b>3 070 €</b> |
| - ADIVA DAD La Garde (83 0 21649 5)                        | pour un montant de <b>3 150 €</b> |

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.


**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le

**- 2 AVR. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
**Docteur Vincent UNAL**



# ARS PACA

R93-2019-04-02-060

83 - Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit  
de l'AVODD à Hyères pour quatre structures

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de l'AVODD à Hyères**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **42 818 €** au profit l'AVODD, sise 579 avenue Maréchal Juin – 83 418 Hyères Cedex à répartir aux structures suivantes, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO :

- |   |                                    |
|---|------------------------------------|
| - AVODD Centre Hémodialyse Hyères (83 0 01254 8)    | pour un montant de <b>20 263 €</b> |
| - AVODD UDM Toulon Site HIA Ste Anne (83 0 01381 9) | pour un montant de <b>6 234 €</b>  |
| - AVODD Hémodialyse Fréjus (83 0 01750 5)           | pour un montant de <b>11 671 €</b> |
| - AVODD UDM V120 CH Brignoles (83 0 21361 7)        | pour un montant de <b>4 650 €</b>  |

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

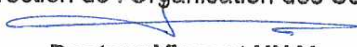
Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le - 2 AVR. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-067

83 - Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit  
du Centre de Dialyse SERENA à Draguignan

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit du Centre de Dialyse SERENA à Draguignan**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **15 713 €** au profit du Centre de Dialyse SERENA (FINESS ET : 830215687), sis 345 avenue Pierre Brossolette – 83 300 Draguignan, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**


Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le - 2 AVR. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-069

83 - Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit  
du Centre de Gériatrie SAINT FRANCOIS à Nans Les  
Pins

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit du Centre de Gériatrie SAINT FRANCOIS à Nans Les Pins**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **6 253 €** au profit du Centre de Gériatrie SAINT FRANCOIS (FINESS ET : 83 0 10085 5), sis Route Nationale 560 – 83 860 Nans Les Pins, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...



**Article 3 :**


Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le - 2 AVR. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-068

83 - Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit  
du Centre de Néphrologie LES FLEURS à Ollioules

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit du Centre de Néphrologie LES FLEURS à Ollioules**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **19 580 €** au profit du Centre de Néphrologie LES FLEURS (FINESS ET : 83 0 01268 8), sis Quartier Quiez BP 100 – 83 090 Ollioules, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**


Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le - 2 AVR. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
Docteur Vincent UNAL

# ARS PACA

R93-2019-04-02-070

83 - Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit  
du HAD CAP DOMICILE à La Seyne sur Mer

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit du HAD CAP DOMICILE à La Seyne sur Mer**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **9 865 €** au profit du HAD CAP DOMICILE (FINESS ET : 83 0 01960 0), sis 1258 Avenue des Anciens Combattants d'Indochine – 83 500 La Seyne sur Mer, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**


Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **2 AVR. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-072

83 - Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit  
du HAD SAINT ANTOINE à Saint Raphael



**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit du HAD SAINT ANTOINE à Saint Raphael**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **6 565 €** au profit du HAD SAINT ANTOINE (FINESS ET : 830012498), sis 422 avenue Edouard Herriot – 83 700 Saint Raphael, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**


Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **- 2 AVR. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-071

83 - Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit  
du HAD SANTE SOLIDARITE DU VAR à Toulon

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit du HAD SANTE SOLIDARITE DU VAR à Toulon**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **55 054 €** au profit du HAD SANTE SOLIDARITE DU VAR (FINESS ET : 830207114), sis 1328 chemin de la Planquette CS 90587 La Garde – 83 041 Toulon Cedex 9, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le      - 2 AVR. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-080

83-Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Polyclinique NOTRE DAME à Draguignan

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Polyclinique NOTRE DAME à Draguignan**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **50 051 €** au profit de la Polyclinique NOTRE DAME (FINESS ET : 830100392), sise Avenue Pierre Brossolette – 83 300 Draguignan, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**


Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le - 2 AVR. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
Docteur Vincent UNAL



# ARS PACA

R93-2019-04-02-075

83-Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit  
de la Polyclinique LES FLEURS à Ollioules

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Polyclinique LES FLEURS à Ollioules**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **87 721 €** au profit de la Polyclinique LES FLEURS (FINESS ET : 830100319), sise 332 avenue Frédéric Mistral CS 10100 – 83 196 Ollioules Cedex, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **- 2 AVR. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-073

83-Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit  
de l'Hôpital Privé Toulon Hyères SAINT JEAN à Toulon

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de l'Hôpital Privé Toulon Hyères SAINT JEAN à Toulon**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **74 854 €** au profit de l'Hôpital Privé Toulon Hyères « SAINT JEAN » (FINESS ET : 83 0 10043 4), sis 1 avenue Georges Bizet Case n°8 – 83 107 Toulon Cedex, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**


Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le      - 2 AVR. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-074

83-Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit  
de l'Hôpital Privé Toulon Hyères SAINT ROCH à Toulon

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de l'Hôpital Privé Toulon Hyères SAINT ROCH à Toulon**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **20 234 €** au profit de l'Hôpital Privé Toulon Hyères SAINT ROCH (FINESS ET : 83 0 10047 5), sis 99 avenue Saint Roch – 83 000 Toulon, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...



**Article 3 :**


Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le     **- 2 AVR. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

**Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,**  
  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-076

83-Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit  
de l'Hôpital Privé Toulon Hyères SAINTE  
MARGUERITE à Hyères

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de l'Hôpital Privé Toulon Hyères SAINTE MARGUERITE à Hyères**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **60 328 €** au profit de l'Hôpital Privé Toulon Hyères « SAINTE MARGUERITE » (FINESS ET : 83 0 10010 3), sis 14 Avenue alexis Godillot – 83 400 Hyères, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**


Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **- 2 AVR. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-082

84 - Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit  
de la Polyclinique URBAIN V à Avignon

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Polyclinique URBAIN V à Avignon**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **35 903 €** au profit de la Polyclinique URBAIN V (FINESS ET: 840000285), sis(e) 47 chemin du Pont des Deux Eaux CS 30783 – 84036 Avignon Cedex 3, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**


Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le      - 2 AVR. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-084

84 - Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit  
de SYNERGIA VENTOUX à Carpentras



**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de SYNERGIA VENTOUX à Carpentras**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **30 470 €** au profit de SYNERGIA VENTOUX (FINESS ET : 840017172), sis(e) Rond-point de l'Amitié – 84 200 Carpentras, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le

**- 2 AVR. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-081

84 - Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit  
du Centre Chirurgical MONTAGARD à Avignon

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit du Centre Chirurgical MONTAGARD à Avignon**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **13 684 €** au profit du Centre Chirurgical MONTAGARD (FINESS ET : 840000327), sis(e) 23 boulevard Gambetta – 84 000 Avignon, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**


Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **2 AVR. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-083

84- Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit  
de SYNERGIA LUBERON à Cavaillon

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de SYNERGIA LUBERON à Cavaillon**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **23 358 €** au profit de SYNERGIA LUBERON (FINESS ET : 840000400), sis(e) 235 route de Gordes B.P. 10065 – 84 032 Cavaillon Cedex, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

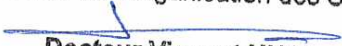
Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le - 2 AVR. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
**Docteur Vincent UNAL**



# ARS PACA

R93-2019-04-02-078

84-Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit  
de CAPIO Clinique d'ORANGE à Orange

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de CAPIO Clinique d'ORANGE à Orange**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **24 603 €** au profit de CAPIO Clinique d'ORANGE (FINESS ET : 840000467), sis(e) Route du Parc – 84 100 Orange, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

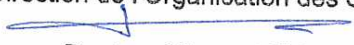
Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **- 2 AVR. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-079

84-Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit  
de CAPIO Clinique FONTVERT à Sorgues

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de CAPIO Clinique FONTVERT à Sorgues**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **38 728 €** au profit de CAPIO Clinique FONTVERT (FINESS ET : 840013445), sis(e) ZAC Avignon Nord Quartier Sainte Anne – 84 700 Sorgues, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

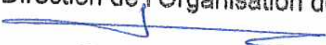
Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **2 AVR. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-085

84-Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit  
de la Clinique RHONE ET DURANCE à Avignon

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de la Clinique RHONE ET DURANCE à Avignon**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **55 468 €** au profit de la Clinique RHONE ET DURANCE (FINESS ET : 840013312), sis(e) 1750 chemin du Lavarin CS 20844 – 84 082 Avignon Cedex 9, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO.

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...



**Article 3 :**


Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le **2 AVR. 2019**

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,  
  
**Docteur Vincent UNAL**

# ARS PACA

R93-2019-04-02-077

84-Arrêté fixant une dotation complémentaire  
exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018 au profit  
de l'ATIR à Avignon pour cinq structures

**Arrêté fixant une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation 2018  
au profit de l'ATIR à Avignon**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 et D.162-7;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- **VU** l'arrêté du 14 mars 2019 fixant, pour l'année 2018, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévues à l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 30 mars 2018 – Visa CNP 2018-21 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2018/245 du 31 octobre 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 12 octobre 2018 – Visa CNP 2018-87 ;
- **VU** la circulaire DGOS/R1/2019/4 du 8 janvier 2019 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé, validée par le conseil national de pilotage le 21 décembre 2018 – Visa CNP 2018-119 ;
- **CONSIDERANT** les montants « assurance maladie » des prestations impactées par le coefficient prudentiel, tels qu'issus des bases PMSI tenant compte de la transmission des données d'activité à M12 2018 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'année 2018, l'octroi d'une dotation complémentaire exceptionnelle Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **61 997 €** au profit l'ATIR, sise 355 chemin des Baigne Pieds – 84 000 Avignon, à répartir aux structures suivantes, au titre de l'activité T2A 2018 des établissements MCO :

- |  |                                    |
|--|------------------------------------|
| - ATIR Hémodialyse Rhône Durance Avignon (84 0 01104 3)          | pour un montant de <b>28 509 €</b> |
| - ATIR Autodialyse Clos de l'Etang Isle sur Sorgue(84 0 01253 8) | pour un montant de <b>611 €</b>    |
| - ATIR Hémodialyse Carpentras (84 0 01722 2)                     | pour un montant de <b>14 649 €</b> |
| - ATIR Hémodialyse Orange (84 0 01746 1)                         | pour un montant de <b>13 197 €</b> |
| - ATIR UDM Cavaillon (84 0 01877 4)                              | pour un montant de <b>5 031 €</b>  |

**Article 2 :**

A compter de la signature du présent arrêté, le montant fixé à l'article 1<sup>er</sup> doit être versé en une seule fois par la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève.

.../...

**Article 3 :**

Un recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé et le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné.

Fait à Marseille, le        - 2 AVR. 2019

Pour le Directeur général et par délégation,

Pour le Directeur général, empêché  
et par délégation,  
Le directeur adjoint de la  
Direction de l'Organisation des Soins,

  
**Docteur Vincent UNAL**

ARS PACA

R93-2019-04-09-005

DÉCISION portant modification de la pharmacie à usage  
intérieur du Centre Hospitalier Jean Marcel - BRIGNOLES  
- 83175.

Réf : DOS-0319-2393-D

**DECISION**  
**portant modification de la pharmacie à usage intérieur**  
**du Centre Hospitalier JEAN MARCEL sise CS 10301 – 83175 BRIGNOLES Cedex**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 4211-1, L.5126-1, L. 5126-5, L.5126-7, R.5126-3, R. 5126-8, R. 5126-9 et R.5126-15 à R. 5126-17 ;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 du ministère des solidarités et de la santé portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000, autorisant le transfert d'une pharmacie à usage intérieur dans de nouveaux locaux, en rez de chaussée, au centre hospitalier de Brignoles;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur à poursuivre les activités de stérilisation des dispositifs médicaux de son site ;

**Vu** le courrier du directeur régional des affaires sanitaires et sociales de la région PACA du 17 décembre 2004 autorisant la poursuite de l'activité de vente de médicaments au public exercée jusqu'alors;

**Vu** la demande enregistrée le 28 novembre 2018 déposée par le centre hospitalier JEAN MARCEL sis CS 10301 – 83175 BRIGNOLES cedex, représenté par son directeur, visant à obtenir une modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour son activité optionnelle de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales, du Centre Hospitalier JEAN MARCEL sis CS 10301 – 83175 BRIGNOLES cedex ;

**Vu** la saisine en date du 28 novembre du Conseil central de la section H de l'Ordre national des pharmaciens n'ayant pas rendu son avis dans les délais impartis;

**Vu** l'avis technique favorable du 18 mars 2019, émis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

**Considérant** que les locaux, leur aménagement, et le personnel sont adaptés à l'activité de l'établissement, et permettent un fonctionnement conforme aux règles des bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et remplissent les conditions définies par le code de santé publique ;



## DECIDE

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral du 6 janvier 2000, autorisant le transfert d'une pharmacie à usage intérieur dans de nouveaux locaux, en rez de chaussée, au centre hospitalier de Brignoles, l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur à poursuivre les activités de stérilisation des dispositifs médicaux de son site, le courrier du directeur régional des affaires sanitaires et sociales du 17 décembre 2004 autorisant la poursuite de l'activité de vente de médicaments au public exercée jusqu'alors, sont abrogés;

### **Article 2 :**

La demande enregistrée le 28 novembre 2018 déposée par le centre hospitalier Jean Marcel sis CS 10301 – 83175 BRIGNOLES cedex, représenté par son directeur, visant à obtenir une modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour son activité optionnelle de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales, du Centre Hospitalier JEAN MARCEL sis CS 10301 – 83175 BRIGNOLES cedex **est accordée** ;

### **Article 3 :**

La pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de JEAN MARCEL – BRIGNOLES (83) est autorisée à exercer les activités de base énoncées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- 1° La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- 2° La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- 3° La division des produits officinaux.

### **Article 4 :**

Dans le cadre des dispositions de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique, la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de JEAN MARCEL – BRIGNOLES (83), est autorisée à exercer les activités suivantes :

- 3° La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales,
- 4° La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 dans des locaux de stérilisation situés au niveau 0 du plateau technique, de l'établissement.
- 7° La vente de médicaments au public dans les conditions prévues à l'article L. 5126-4 ;

### **Article 5 :**

Le pharmacien assure la gérance de la pharmacie à usage intérieur à raison de 10 demi-journées par semaine conformément à l'article R. 5126-42 du code de la santé publique. Son remplacement est assuré lors de ses absences conformément à l'article R. 5126-43 du code de la santé publique.

### **Article 6 :**

Conformément à l'article R. 5126-18 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée prendra effet au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente décision, sous peine de caducité.

**Article 7 :**

Conformément à l'article R. 5126-19 du code de la santé publique, toute modification des éléments figurant dans cette décision, y compris en cas de suppression de la pharmacie à usage intérieur, devra faire l'objet d'une nouvelle décision délivrée dans les mêmes conditions.

**Article 8 :**

La présente décision est susceptible de faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé sise 132 boulevard de Paris – CS 50039 – 13331 Marseille cedex 03,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de la santé - Direction générale de l'organisation des soins – 14 avenue Duquesne - 75350 Paris 07SP,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif - 22 rue Breteuil - 13006 Marseille.

**Article 9 :**

Le directeur de l'organisation de soins de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **- 9 AVR. 2019**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé  
**Philippe De Mester**

